

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant création d'un Bureau d'Assistance.
Loi portant création d'un Bureau de Bienfaisance.
Loi portant addition à l'article 189 du Code Pénal.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Conférence Internationale contre la Tuberculose.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Korrigane ; La Marche nuptiale ; Les Experts ; Que Suzanne n'en sache rien.
Au Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI

portant création d'un Bureau d'Assistance.

N° 35.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Bureau d'Assistance, chargé d'assurer, sous le contrôle du Gouvernement :

- 1° le Service de l'Assistance médicale gratuite ;
- 2° le Service de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

I. — Compositions du Bureau. Etablissement des Listes d'Assistance.

ART. 2. — Le Bureau est formé par les Commissions Administratives de l'Hôpital et du Bureau de Bienfaisance réunies sous la présidence du Maire.

Il nomme tous les ans son Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

ART. 3. — Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de la séance et en fait parvenir, dans le plus bref délai, au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

ART. 4. — Le Bureau est chargé d'établir :

- 1° la liste des personnes admises, en cas de maladie, à l'assistance médicale et à la fourniture gratuite des médicaments ;

2° la liste des vieillards, infirmes et incurables, admis à l'assistance spéciale instituée par la présente loi.

ART. 5. — Le Directeur du Service d'Hygiène, les médecins de l'Assistance, les Commissaires de Police de quartier doivent être convoqués aux réunions du Bureau, en vue de l'établissement des listes d'assistés ; ils sont entendus de droit à titre consultatif.

ART. 6. — L'inscription sur la liste de l'Assistance médicale est accordée, sur la demande des intéressés :

1° à tous les indigents de nationalité monégasque ;

2° à tous les étrangers indigents ressortissant d'un Etat avec lequel la Principauté a passé un traité d'assistance réciproque ;

3° Même en l'absence d'un accord international, à tous les étrangers indigents ayant depuis cinq ans, au moins, une résidence non interrompue dans la Principauté.

ART. 7. — La liste doit comprendre nominativement tous ceux qui sont admis aux secours, alors même qu'ils sont membres d'une même famille.

ART. 8. — L'inscription sur la liste de l'Assistance aux vieillards, infirmes ou incurables est accordée, sur la demande des intéressés, à tout Monégasque privé de ressources et soit âgé de plus de 65 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, le rendant incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

Les étrangers peuvent aussi être inscrits sur la liste, lorsqu'ils sont dénués de ressources, et ont, depuis l'âge de 60 ans, une résidence non interrompue dans la Principauté.

ART. 9. — Il est procédé, au moins une fois par trimestre, à la révision des listes.

L'assistance est retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

ART. 10. — Les listes arrêtées par le Bureau sont déposées au Secrétariat de la Mairie ; il est donné avis du dépôt par une insertion au *Journal de Monaco*.

Une copie des listes est, en même temps, transmise au Ministre d'Etat, avec le procès-verbal de la séance.

ART. 11. — Pendant un délai de vingt jours à compter de cette insertion, tout intéressé peut consulter les listes déposées et adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat une réclamation contre les inscriptions portées ou les radiations opérées.

Le Ministre d'Etat peut saisir la Commission prévue à l'article suivant dans le même délai.

ART. 12. — Dans le délai d'un mois, il est statué sur les réclamations, le Président et le réclamant entendus ou dûment convoqués, par une Commission composée : du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président ; du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;

d'un Conseiller d'Etat ; d'un Conseiller National ; d'un Conseiller Communal, désignés par les Assemblées qu'ils représentent en dehors des Conseillers faisant partie du Bureau, et de deux Membres des Colonies étrangères, désignés par le Gouvernement.

Le Président de la Commission donne, dans les huit jours, avis de la décision rendue au Ministre d'Etat et au Maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

ART. 13. — En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir à temps le Bureau, l'admission provisoire à l'assistance médicale peut être prononcée par le Président qui en rend compte à la Commission, dans sa plus prochaine réunion.

ART. 14. — Si le Bureau refusait ou négligeait de prendre les délibérations prescrites par l'article 4, les listes seraient, sur l'invitation du Ministre d'Etat, arrêtées d'office, dans le délai d'un mois, par la Commission mentionnée à l'article 12.

II. — Organisation de l'Assistance.

a) Assistance Médicale gratuite.

ART. 15. — L'assistance médicale est donnée à domicile ou à l'hôpital, s'il y a impossibilité de soigner utilement le malade à domicile. Les femmes en couches et celles qui sont au dernier mois de la grossesse sont assimilées à des malades.

ART. 16. — L'admission gratuite à l'hôpital n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur présentation :

1° d'un certificat du Président du Bureau attestant que le malade est inscrit sur la liste d'assistance ;

2° d'un certificat d'un médecin de l'Assistance, indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.

ART. 17. — L'assistance à domicile est assurée, en ce qui concerne les secours médicaux, par les médecins de l'Assistance, nommés par le Gouvernement, sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène, après avis de la Commission.

Les médecins de l'Assistance seront affectés aux différents quartiers de la Principauté. Une copie de la liste des assistés de chaque quartier sera remise, par les soins du Bureau, aux médecins chargés du service de ce quartier.

ART. 18. — Les médecins de l'Assistance assurent leur service sous l'autorité du Gouvernement, la surveillance de la Commission et le contrôle du Directeur du Service d'Hygiène.

ART. 19. — Le mode de rémunération est établi sur la proposition du Bureau dans les conditions indiquées à l'article 21 ci-après.

ART. 20. — Les ordonnances qu'ils délivrent doivent porter la mention que le malade est inscrit sur la liste d'assistance.

* Les Lois nos 35 et 36 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 25 novembre 1920.
La Loi n° 37 a été promulguée le 30 novembre 1920.

Elles donnent droit à la délivrance gratuite des médicaments chez les pharmaciens ayant passé un traité avec le Bureau.

ART. 21. — Les délibérations du Bureau, en ce qui concerne le tarif, le service et le mode de rémunération des médecins, ainsi que les traités passés avec les pharmaciens, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

b) Assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

ART. 22. — Les vieillards, infirmes et incurables reçoivent l'assistance à domicile, soit en nature, soit sous la forme d'une allocation mensuelle.

Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, dans la Principauté ou à l'étranger, chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé.

ART. 23. — Le Bureau, après avoir dressé la liste des assistés, délibère sur le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, s'il se prononce pour l'assistance à domicile, fixe la quotité de l'allocation mensuelle accordée.

Son choix n'a aucun caractère définitif.

ART. 24. — Le minimum et le maximum de l'allocation seront fixés par décision du Gouvernement, sur la proposition du Bureau.

ART. 25. — Au cas où l'assisté dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources.

Toutefois n'entrent pas en compte :

1° les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 65 ans ;

2° celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'assisté, si elles n'excèdent pas 100 francs et 200 francs si l'ayant droit justifie qu'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si les ressources de l'assisté dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser annuellement la somme de 1.800 francs.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maxima de 1.800 francs.

ART. 26. — Les décisions du Bureau relatives au taux de l'allocation mensuelle sont publiées et sont susceptibles de recours devant la Commission prévue par l'article 12, dans les mêmes conditions que les décisions relatives à l'inscription ou à la radiation sur les listes d'assistance.

ART. 27. — Suivant la situation de l'intéressé, l'allocation peut être remise en une seule fois ou par fractions ; elle peut être en totalité ou en partie donnée en nature par les soins du Bureau d'Assistance qui en informe le Bureau de Bienfaisance.

La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Elle est payée, soit à l'intéressé lui-même, soit, en cas de placement familial ou dans un établissement, au chef de la famille ou de l'établissement.

L'allocation est, dans tous les cas, incessible et insaisissable.

ART. 28. — Lorsque le Bureau décide de placer l'assisté dans une famille ou dans un établissement public ou privé, la délibération et le traité passé pour l'entretien de l'assisté avec la famille ou l'établissement, ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement.

Les frais de transport de l'assisté sont, dans ce cas, à la charge du Bureau.

III. — Dispositions diverses.

ART. 29. — Le Bureau d'Assistance est investi de la personnalité civile dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 30. — Le Président du Bureau a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement les dons et legs autres que ceux prévus à l'article 31, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau prise après avis du Conseil Communal.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes, quelle que soit leur nature ou leur valeur, n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation.

ART. 31. — Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles de la distribution de secours aux vieillards, infirmes ou incurables, ou font l'objet de réclamations émanant de parents à un degré successible, le Président ne peut accepter définitivement qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois, après la notification faite, à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince, qui statue après avis du Conseil d'Etat.

ART. 32. — Les fondations, dons et legs, faits au profit de la Commune ou d'un établissement public en vue d'assurer l'un des Services d'Assistance prévus par la présente loi, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses des Services gratifiés jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau d'Assistance.

ART. 33. — Les dispositions des articles 13 à 22 inclusivement de la loi portant création d'un Bureau de Bienfaisance, sont applicables au Bureau d'Assistance.

ART. 34. — Le Bureau d'Assistance pourra toujours, s'il y a lieu, exercer un recours, à raison des dépenses engagées :

1° contre les assistés, s'il leur survient des ressources suffisantes ;

2° contre toutes personnes ou associations tenues, en vertu de la loi ou d'un contrat, de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté tenus de l'obligation alimentaire en vertu des articles 172, 174 et 175 du Code Civil.

Ce recours, toutefois, ne pourra être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Le Bureau jouira de droit, dans l'exercice de ce recours, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

ART. 35. — Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau d'Assistance seront mis à sa disposition par le Maire.

ART. 36. — Tous les actes intéressant le Bureau d'Assistance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 37. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1921.

A la même date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le Service d'Assistance médicale gratuite, dont il avait été chargé par l'Ordonnance du 27 mars 1913.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quatorze novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI

portant création d'un Bureau de Bienfaisance

N° 36.

ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de Bienfaisance est composé du Maire de Monaco, Président de droit ; de deux membres élus par le Conseil Communal, dont l'un remplira les fonctions de Commissaire des Comptes, par application de l'article 100 de la Loi Municipale, et de six membres nommés par le Gouvernement.

Le nombre des membres du Bureau pourra être augmenté par Ordonnance Souveraine ; l'augmentation aura lieu par nombre pair, le droit de nomination étant exercé dans une proportion égale par le Conseil Communal et le Gouvernement.

ART. 2. — L'élection des délégués du Conseil Communal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les femmes et les étrangers peuvent être désignés pour faire partie du Bureau.

ART. 3. — Les pouvoirs des délégués du Conseil Communal prennent fin avec ceux de cette Assemblée, alors même qu'ils seraient élus depuis moins de trois ans.

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil Communal, leur mandat est valable jusqu'au jour de l'élection des délégués du nouveau Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau désignés par le Gouvernement sont nommés pour quatre ans et se renouvellent par quart chaque année.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

S'il y a lieu à remplacement d'un membre du Bureau au cours de l'année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ART. 4. — Le Bureau nomme tous les ans son Vice-Président.

En cas d'absence du Maire et du Vice-Président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

ART. 5. — Le Bureau se réunit au moins chaque trimestre, sur la convocation de son Président. Au début de chaque année, il désigne parmi ses membres un Secrétaire-Trésorier chargé de dresser le procès-verbal des séances et d'en faire parvenir, dans le plus bref délai,

au Ministre d'Etat, une copie visée par le Président du Bureau.

ART. 6. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 7. — Le Bureau de Bienfaisance peut être suspendu pendant une durée maxima de deux mois, par Arrêté du Ministre d'Etat. Il est constitué, s'il y a lieu un Bureau provisoire.

La dissolution du Bureau et la révocation individuelle de ses membres ne peuvent être prononcées que par Ordonnance Souveraine.

En cas de dissolution ou de révocation, le Bureau est remplacé ou complété dans le délai d'un mois. Les délégués révoqués ne peuvent être réélus ou renommés pendant une année.

ART. 8. — Le Bureau de Bienfaisance est chargé de la distribution de tous les secours, en argent ou en nature, destinés aux indigents valides dont la liste est établie par ses soins. Les étrangers ne pourront être inscrits qu'après une résidence de deux ans au moins dans la Principauté. Le Bureau détermine la nature, la quantité et, s'il y a lieu, la périodicité des secours à distribuer. Ces secours sont incessibles et insaisissables.

Il peut accorder temporairement des secours à des personnes pauvres, quoique non inscrites sur la listes des indigents.

Le Commissaire des comptes a la faculté d'assister à la distribution des secours et de formuler ses avis et observations. Le cas échéant, ses avis et observations font l'objet d'un rapport au Bureau et au Conseil Communal.

ART. 9. — Le Bureau de Bienfaisance peut organiser des quêtes à domicile, faire quêter et placer des troncs, avec la permission de l'Autorité compétente, dans les églises et dans les lieux publics.

ART. 10. — Il est investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président du Bureau a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons ou legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement, après y avoir été autorisé par une délibération du Bureau prise après avis du Conseil Communal, les dons et legs qui ne comportent aucune charge ou condition autre que celle de la distribution de secours aux pauvres, aux indigents valides ou aux indigents d'une manière générale et qui ne donnent lieu à aucune réclamation de parents à un degré successible.

L'acceptation des dons manuels ou offrandes n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation, quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

ART. 11. — Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles prévues ci-dessus ou font l'objet de réclamations émanant de parents à un degré successible, le Président ne peut accepter qu'après y avoir été autorisé par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil Communal.

Il est accordé aux héritiers un délai de trois mois, après la notification faite à ceux d'entre eux qui sont connus des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner leur consentement à son exécution.

L'Ordonnance portant autorisation d'accepter définitivement produit effet du jour de l'acceptation provisoire.

Elle peut n'autoriser qu'une acceptation partielle mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Lorsqu'une délibération du Bureau porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince qui statue après avis du Conseil d'Etat.

ART. 12. — Les fondations, dons et legs, faits au profit de la Commune ou d'un établissement public, en vue d'assurer la distribution des secours qui est confiée par la présente loi au Bureau de Bienfaisance, demeureront leur propriété, mais à charge de contribuer aux dépenses du Bureau jusqu'à concurrence du revenu des biens donnés ou légués. A moins de manifestation d'intention contraire de la part du fondateur, donateur ou testateur, l'administration de ces biens sera dévolue au Bureau de Bienfaisance.

ART. 13. — Le Bureau arrête, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, les règlements de service tant intérieur qu'extérieur.

ART. 14. — Il règle par ses délibérations :

- 1° le mode d'administration de ses biens et revenus ;
- 2° les conditions des baux à ferme de ces biens lorsque leur durée n'excède pas neuf ans ;
- 3° le mode et les conditions des marchés et traités pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année et dont le montant n'est pas supérieur à 5.000 francs ;
- 4° les travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 3.000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle du procès-verbal qui la contient, le Ministre d'Etat n'a pas annulé la délibération soit d'office, pour violation de la loi ou d'une Ordonnance, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

ART. 15. — Le Bureau délibère, sous réserve de l'avis du Conseil Communal et de l'approbation du Gouvernement :

- 1° sur les projets de budget et de crédits supplémentaires et sur les comptes en général ;
- 2° sur les acquisitions, échanges, aliénations, affectations, ou désaffectations de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers et, en général, sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration du patrimoine du Bureau ;
- 3° sur les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont le montant excède 3.000 francs ;
- 4° sur les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien, dont la durée excède une année, ou dont le montant est supérieur à 5.000 francs ;
- 5° sur les placements de fonds ;
- 6° sur les acceptations des dons et legs, dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 16. — Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que le Bureau propose d'intenter ou de soutenir.

En cas de désaccord entre le Conseil Communal et le Bureau de Bienfaisance, celui-ci ne peut ester en justice, soit en première instance, soit en appel, soit en révision, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil de Gouvernement.

ART. 17. — Le Président représente le Bureau et en fait exécuter les délibérations, en justice et dans les contrats. Il a qualité pour faire seul tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

ART. 18. — Le Receveur Municipal fait fonctions de Receveur du Bureau de Bienfaisance.

Il paie sur mandats délivrés par le Président du Bureau jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont ouverts en cette qualité, et visés par le Trésorier.

ART. 19. — Avant chaque réunion trimes-

trielle, le Trésorier du Bureau rend compte au Président des recettes et des dépenses.

Le Président en fait parvenir l'état détaillé au Ministre d'Etat avec ses observations et celles du Commissaire des Comptes.

ART. 20. — Le projet de Budget, délibéré par le Bureau et accompagné de l'avis du Conseil Communal, doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Il est approuvé provisoirement par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement avant que le Conseil National ne soit appelé à délibérer sur la délivrance des crédits nécessaires.

Après le vote du Conseil National, le Budget est définitivement arrêté par Ordonnance Souveraine.

ART. 21. — Les crédits reconnus nécessaires, après le règlement annuel du budget, font, s'il y a lieu, l'objet d'un budget additionnel.

Le Budget additionnel doit parvenir au Ministre d'Etat, avec l'avis du Conseil Communal, avant le 1^{er} mai. Il est soumis au Conseil National au cours de la session de mai.

ART. 22. — Le règlement annuel du Budget du Bureau de Bienfaisance après exercice clos s'effectue dans les mêmes conditions que celui du Budget Communal.

ART. 23. — Les locaux nécessaires aux délibérations du Bureau de Bienfaisance et à la distribution des secours seront mis à sa disposition par le Maire.

ART. 24. — Tous les actes intéressant le Bureau de Bienfaisance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 25. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

A cette date, l'Office de la Prévoyance Mutuelle cessera d'assurer le service prévu par la présente loi et le Bureau de Bienfaisance sera remis en possession et pleine propriété du patrimoine réuni à celui de l'Office par l'Ordonnance du 27 mars 1913.

ART. 26. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quinze novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant addition à l'article 189 du Code Pénal.

N° 37.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 189 du Code Pénal où elle formera un second paragraphe :

« Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2924. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'Etat de Notre Principauté, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Commandeur de l'Ordre de la Couronne qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2930. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 7 décembre prochain.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget ;
- 2° Projet de loi sur les retraites ;
- 3° Projet de loi sur la déduction du passif successoral ;
- 4° Projet de loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires ;
- 5° Projet de loi portant prorogation des lois nos 4, 5 et 16 ;
- 6° Projet de loi portant extension des peines prévues à l'art. 349 du Code Pénal (Abandon des vieillards) ;
- 7° Vœu concernant l'étude des moyens à adopter pour remédier à la crise des logements.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le samedi 18 décembre suivant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférence Internationale contre la Tuberculose

Une Conférence internationale contre la Tuberculose a été tenue à Paris, du 17 au 21 octobre 1920, sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

M. François Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures et M. le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène, avaient été délégués par S. A. S. le Prince pour représenter la Principauté de Monaco à cette conférence.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le dimanche 17 octobre, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, en présence de M. Breton, Ministre de l'Hygiène ; y assistaient : les délégués officiels de tous les pays ayant adhéré à la Société des Nations et des Etats-Unis, les représentants de toutes les Associations nationales anti-tuberculeuses et de nombreuses personnalités scientifiques.

Elle fut suivie, dès le lendemain, de séances réservées aux seuls délégués, dans lesquelles fut élaboré le règlement de la future Union internationale anti-tuberculeuse.

Des séances publiques, ayant pour but de donner connaissance de l'état de la lutte anti-tuberculeuse dans les différents pays, furent ensuite tenues à la Faculté de Médecine.

Des rapports très documentés, lus et discutés dans ces réunions, il résulte que la lutte contre la tuberculose s'organise dans la plupart des grandes Nations et principalement en France, aux Etats-Unis, en Italie. Dans les petits Etats, et dans ceux surtout éprouvés par la guerre, tels que la Belgique, la Grèce, la Roumanie, les organisations sont encore à l'état rudimentaire, mais partout de sérieux efforts sont faits pour combattre le fléau de la tuberculose.

Tous les délégués ont reconnu que le dispensaire était à la base de la lutte anti-tuberculeuse et que tout devait être mis en œuvre pour favoriser le développement de cette institution.

En ce qui concerne la protection des enfants délicats, prédisposés à la tuberculose, le séjour à la campagne, soit dans une famille de paysans (œuvre Grancher), soit dans un Préventorium, a été indiqué comme le moyen le plus recommandable.

Les conférences furent suivies des visites du Sanatorium de Blegny, des Dispensaires Léon Bourgeois et Albert Calmette et de l'École de Puériculture, institutions qui peuvent être considérées comme des modèles au point de vue de l'organisation anti-tuberculeuse.

La prochaine Conférence internationale de 1921 se tiendra à Londres, et celle de 1922 à Bruxelles.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 23 novembre, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :
M. T.-H., artiste peintre, née le 18 novembre 1870, à Paris, demeurant à Monte-Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 25 francs d'amende (par défaut).

A. C., propriétaire, né le 29 avril 1888, à Gênes (Italie), demeurant à San Remo. — Infractions à la législation sur les automobiles : Deux amendes de 500 francs chacune ; deux amendes de 16 francs chacune (par défaut).

R. F.-M., potier, né le 2 juillet 1884, à Vallauris (Alpes-Maritimes), y demeurant. — Menaces de mort : Huit jours de prison et 50 francs d'amende.

B. G., épouse M., ménagère, née le 20 juin 1892, à Venise (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures volontaires : 50 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable.

C. P., épouse V., concierge, née le 24 mai 1890, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures volontaires : 50 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable.

P. B., âgé de 32 ans, livreur-boulangier, demeurant à Monaco. — Opposition au jugement du 9 novembre 1920, qui l'a condamné à 50 francs d'amende comme témoin défaillant. — Déchargé de l'amende prononcée contre lui.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Korrigane

Nous ne voyons pas trop ce que nous pourrions trouver de bien nouveau à dire touchant ce ballet représenté, ici, maintes et maintes fois.

Répéter toujours la même chose à propos de la même chose finirait par devenir fastidieux.

Imitons donc du légendaire Conrard le silence prudent.

Et bornons-nous à reconnaître que M^{lle} Ratteri dansa de la plus charmante façon du monde le joli rôle de la Korrigane. Elle fut gracieuse en ses attitudes, aérienne en ses bonds, spirituelle en ses pointes, pleine de verve en ses tourbillons, de décision en ses jetés, d'abandon en ses tours de force et d'une belle vivacité de jeunesse talentueuse pendant toute la soirée. Ce qui n'est vraiment pas mal et change quelque peu de ces extraordinaires Étoiles dont l'éclat n'est visible que dans le champ du télescope de la réclame.

A côté de M^{lle} Ratteri, fort chaleureusement applaudie par le public, M^{lles} Pelucchi et Tassi se firent amplement remarquer. On apprécia les brillantes qualités de danseur dont fit preuve M. Lizet et, aussi, la sûreté avec laquelle il enleva l'héroïne du ballet et la fit nager dans un nuage de gaze à quatre pieds du sol... Et, après la chute du rideau, sur les suprêmes entrechats de *la Korrigane*, chacun regagna son logis en fredonnant le motif si heureusement trouvé de *la Sabotière*.

La Marche nuptiale

Parmi les pièces à succès de M. Bataille, *la Marche nuptiale* est une de celles que l'on préfère généralement. Non qu'elle soit supérieure à *Maman Colibri*, à *la Femme nue* ou à *l'Enchantement*. Mais, tout considéré, il semble non sans raison que *la Marche nuptiale* donne une idée assez complète du talent complexe de M. Bataille — talent d'une incontestable robustesse, tantôt s'élevant très haut, tantôt se complaisant dans les bas-fonds de la brutalité, talent curieux, bizarre, plein de sinuosités, déconcertant par instant, qui charme et irrite, emballe et déçoit, mais ne laisse jamais indifférent.

« En fait d'art, écrit Renan, la platitude bourgeoise présente seule quelque chose d'immoral. »

Il est indéniable que *la Marche nuptiale* ne présente rien d'immoral » car elle fuit « la platitude bourgeoise ». Avant tout et par dessus tout, M. Bataille est un artiste et, jusque dans ses exagérations les plus criantes, il reste artiste de haut parage.

Dans ses productions dramatiques, dont on pourrait dire avec Banville :

C'est le pays de fange et de nacre et de perle,

l'étude des intimes sentiments est poussée jusqu'aux extrêmes raffinements, et pourtant l'on y rencontre un peu partout l'instinct s'étalant et le sexe triomphant. M. Bataille a l'horreur du banal et du convenu, bien qu'il ne fasse pas toujours fi de la convention. Il chérit particulièrement les êtres d'exception, dotés copieusement de sensualités et de passions diverses. C'est un délicat de psychologie féminine, un dégustateur d'élixir sentimental. Et c'est toujours un poète, aussi bien dans l'idée que dans l'exécution.

Une pièce de M. Bataille, quelle qu'elle soit, ne s'enlize pas dans le train-train coutumier des insupportables petites histoires théâtrales dont on fatigue les oreilles du public français — le plus débonnaire des publics, assurément. C'est quelque chose de plus et de mieux, et, répétons-le, c'est une œuvre d'artiste et de bel artiste d'une haute éloquence d'accent et, par moment, d'une splendeur de style rare et précieux.

La Marche nuptiale, où le vrai et le faux, l'exquis et le pire se coudoient avec maestria, exige qu'une interprétation des plus remarquables rende avec autorité et force la pensée de l'auteur, ne laisse dans l'ombre aucune de ses moindres intentions. Peut-être les artistes chargés des principaux rôles n'ont-

ils pas tous été à la hauteur de leur tâche. Il ne pouvait guère en être autrement.

Néanmoins, en tenant compte des difficultés qu'ils avaient à surmonter, on doit rendre hommage à la conscience, au zèle et à l'intelligence dont firent preuve la plupart d'entre eux.

La Marche nuptiale remporta un gros succès.

Les Experts. — Que Suzanne n'en sache rien.

L'acte court mais très rempli qui a pour titre : *les Experts* est une étude d'une cruauté voulue, à la manière de Becque, où les laideurs de la réalité ne sont masquées par aucun artifice scénique ou de langage, où sans littérature, l'auteur dit nettement ce qu'il a vu, où les plus vilains tripotages s'affirment avec une sorte d'ingénuité qui ne manque ni de relief ni de saveur. La simple vérité ainsi étalée et considérablement grossie pour obéir aux lois de l'optique du théâtre, arrive parfois à produire des effets d'un intense comique.

Les Experts, excellemment joués par MM. Sedillot, Banque, Champagne, Gandrille, Weber et Harvant, intéressèrent et divertirent vivement le public.

Les trois actes de la comédie : *Que Suzanne n'en sache rien* sont loin d'être ennuyeux. Certes, la donnée n'est point neuve et, dans les développements, il y a du déjà vu et du déjà entendu, dans l'expression verbale. Qu'importe après tout pareille constatation puisque l'on rit ? Tel type de tapeur est franchement drôle et nombre de détails ont leur petite valeur. Que demander de plus ?

La pièce de M. Pierre Veber fût très goûtée.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Programme copieux.

Tout d'abord l'*Ouverture d'Arteveld* de Guiraud, — musicien excellent qui ne donna pas, au cours de sa carrière, tout ce qu'on était en droit d'attendre d'un artiste de sève aussi choisie, de savoir aussi profond et de tendances aussi élevées.

Ensuite : *Dans la Forêt*, symphonie descriptive de Raff.

Cette œuvre d'une musicalité infiniment estimable, exécutée de main d'ouvrier, où tout est admirablement en place et d'une pondération louable, manque malheureusement de lyrisme, de fougue et, pourquoi ne pas risquer le mot ? d'inexpérience.

L'émotion ne se fait sentir nulle part en ces pages d'une froide correction d'où le vaste sentiment poétique est absent, où l'on n'a nulle part l'impression du clair obscur des grands bois frissonnants. Et puis, qu'on le veuille ou non, en entendant les parties de la symphonie : *Réverie* ; *Danses des Dryades* ; *Chasse fantastique*, on ne peut chasser de sa pensée le souvenir de Beethoven, de Berlioz et de Weber. Et l'évocation de telle inspiration merveilleuse de l'un de ces Dieux de la musique empêche d'apprécier à son juste mérite la composition dénuée de génie, mais intéressante cependant d'un musicien de talent solide et de conviction respectable.

Nuages de Debussy est une réalisation musicale d'une inconcevable exquisité de sonorité — un divin bijou serti avec l'art le plus raffiné.

Thème et Variations du 5^e Quatuor à cordes de Beethoven, exécutés à miracle, valurent aux artistes de choix composant l'orchestre du Théâtre de Monte-Carlo une ovation des plus flatteuses.

Et la marche *Orient et Occident* de Saint-Saëns donna le signal du départ.

Une fois de plus, à la tête de l'impeccable phalange d'instrumentistes qu'il dirige avec tant de maîtrise, M. Léon Jehin déploya les magnifiques qualités qui font de lui un des meilleurs chefs d'orchestre de ce temps.

A. C.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 20 novembre 1920, enregistré, le nommé FERRARI (Jean), né le 5 décembre 1900, à Pieve-di-Teco, province de Port-Maurice (Italie), garçon-livreur, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître en personne, le 11 janvier 1921, jour de mardi, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

H. GARD.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 20 novembre 1920, enregistré, la nommée DUFAYT (Marie), née le 29 juillet 1871, à Laffines (Belgique), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement, le mardi 4 janvier 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols ; — délits prévus et réprimés par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

H. GARD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1920, enregistré.

Entre **Orengo François-André**, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Et **Jaspard Léontine**, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco.

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire,

« suivant décision du Bureau en date du 4 février

« 1920, »

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Orengo-Jaspard, aux torts respectifs de chacun d'eux. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 9 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, 4 décembre 1920.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite ISNARD et C^{ie} sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le 14 décembre courant, à 10 heures et demie du matin, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

P. le Greffier en Chef,

JEAN GRAS, c. g.

1^{er} AVIS

M^{lle} RONZONI Louise ayant acheté le fonds de comestibles-épicerie de M^{me} V^{ve} PASTORELLO Catharine, rue des Orchidées, villa Appolonie, Monte-Carlo, invite les créanciers, s'il y en a, à présenter leurs titres dans le délai légal, sous peine de forclusion.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

M^{me} Madeleine MACCARY, épouse de M. Félix SAPEY, ayant acquis de M. Henri AUDIFFREN, le fonds de commerce de comestibles, épicerie, fruits, primeurs, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, n^o 1, les créanciers sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au domicile par elle élu, à Monaco, en l'étude de M^e Vialon, huissier, dans les délais de la loi, sous peine de déchéance.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date des trente août et vingt novembre mil neuf cent vingt, M. Jean PUIG, marchand de fruits et primeurs, demeurant à Monte Carlo, 10, avenue Saint-Charles, a vendu à M. Antoine ESTARAS, négociant, demeurant à Monte Carlo, 10, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce de fruits, légumes et primeurs avec vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, n^o 10, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, ainsi que les objets mobiliers servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Puig, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} décembre 1920, enregistré, M. Joseph DEL CORSO, propriétaire et commerçant à Monaco, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de vins en gros et en détail à emporter, vins fins et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, 39.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, sous peine de forclusion.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 novembre 1920, enregistré, M^{me} Pauline CHERSI, veuve CHIARLO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, 11, a vendu à M. Antoine GIUSSERAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de primeurs, légumes, œufs, volailles, lait, etc., exploité à Monte-Carlo, au n^o 11 de l'avenue Saint-Michel.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Chersi d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Civile et Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 7 décembre 1920.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

Étude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE MOBILIÈRE POUR FIN DE BAIL

Judi neuf décembre 1920, à quatorze heures, dans un local dépendant de la villa Barbarin, sise avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que : armoires à glace et à linge, lits en bois et en fer complets, toilettes, commodes, glaces, chaises, fauteuils, tables, vaisselle, verrerie, lingerie, tapis, rideaux, batterie de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e Ch. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE d'un important mobilier

Lundi 13 décembre 1920, à neuf heures du matin, et jours suivants, dans la *salle de vente Curssi*, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un mobilier, comprenant notamment 40 lits en bois et en fer complets, 20 armoires à glace, 100 chaises diverses, une quantité de glaces anciennes et modernes; commodes-toilettes, fauteuils, chaises rembourrées, tables de salon, divans, canapés, devants de cheminée, pendules, tapis, porte-manteaux et objets divers, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : 25, *boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour la onzième année, l'AGENDA P. L. M. vient de paraître. Le premier volume de la nouvelle décade diffère complètement des précédents recueils. Après une suite de « Pages choisies » dues à la collaboration d'écrivains aimés du public, il inaugure un « Carnet des mois » dont les 12 chapitres présentent le renseignement positif comme un divertissement littéraire. Le tout est accompagné de remarquables hors-texte en couleurs, de croquis pris sur nature et signés d'artistes réputés, de reproductions photographiques en simili-gravure, de cartes, de « topos » d'excursions, d'un « Calendrier du Touriste » des plus ingénieux, etc. Ce recueil de luxe, malgré son tirage en deux tons, la qualité de ses illustrations et leur nombre (il y en a plus de 350), sa reliure de style, n'est vendu que 7 francs. On le trouve dans les bureaux succursales de la Compagnie, dans toutes les gares et bibliothèques du Réseau P. L. M. et chez les principaux libraires et papetiers de la région. Envoi franco à domicile, contre mandat de 9 francs, sur demande adressée au Service de la Publicité de la Compagnie P. L. M., 20, boulevard Biderot à Paris.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

DIDOT-BOTTIN
BOTTIN MONDAIN
BOTTIN de la Savonnerie
et de la Parfumerie ...

1921

F. Hauët, seul représentant
58, avenue de la Victoire, NICE (A.-M.)

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1. place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnal, Beausoleil.

“Le Courrier Musical”

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —o—
Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29,
rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical*
et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les
programmes de tous les Concerts.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2346.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.